



code APE, convention et tout ce qui en découle

Par **julienRic**, le **30/03/2013 à 18:06**

J'ai travaillé dans une entreprise en qualité de chauffeur poids, l'entreprise possède 14 véhicules poids lourd dont l'activité générale est de transporter des matériaux en vrac sable, gravier enrobé pour d'autres entreprises ex: sgreg, colas, eurovia (tous sous lettre de voiture), nous faisons aussi du transport de céréales au départ de silos vers les ports, La Rochelle, Nantes, etc., la aussi lettre de voiture pour moi tout cela rentre dans l'activité de transport de marchandises public et location de vh industrielle.

Dans nos véhicules nous disposons de tous les docs à présenter en cas de contrôle routier, attestation de capacité, licence communautaire, etc...

Mon problème est que l'entreprise est déclarée sous le code APE 0812z (exploitation de sablière et de gravière, etc. déjà est-ce légal?)

Vue que l'entreprise est déclarée comme si elle était une carrière sur nos fiches de payes nous sommes enregistrés ou déclarés comme "chauffeur" mais la convention collective est la 3041 carrière et matériaux et non sous la convention sous laquelle j'ai toujours travaillé la 3085 réglementation du transport...

donc voilà en gros nous sommes des chauffeurs routiers déclarés comme ouvriers de carrière, est-ce normal?

Mon souci principal est que les payes et forcément la retraite ne sont pas les bonnes, heures supplémentaires non payées (disque et carte chauffeur à l'appui (ex 240h payées 169h...))

La convention 3041 sous laquelle les payes sont faites ne nous fait pas cotiser à la CARCEP la caisse de retraite où j'ai toujours cotisé ...

Tout cela me paraît à la fois incohérent et surtout au désavantage des employés, surtout que l'entreprise touche toutes les aides de l'entreprise de transport TIPP, récupération TVA, etc.

Tout cela vous paraît-il normal ?

(Je précise que toutes les entreprises travaillant avec nous et faisant la même activité elles sont bien déclarées comme entreprise de transport et loueur de vh, et leurs chauffeurs sont bien "chauffeurs poids lourd" sur leurs fiches de payes)

Merci d'avance, tout ceci est compliqué et j'attends vraiment vos réponses et avis.

Par **P.M.**, le **30/03/2013 à 18:42**

Bonjour,

Le code APE, n'est qu'une indication et normalement la Convention Collective applicable est

celle qui correspond à l'activité principale de l'entreprise...
Il faudrait savoir s'il y a des Représentants du personnel dans l'entreprise...

Par **julienRic**, le **30/03/2013** à **21:33**

J e n'en fais plu partie et non des deléguer du personelle les patron on toujours fait en sorte que les election ne puissent avoir lieu.

Nous somme quatre ex employé a les trainer au prud'homme .

I activité c est de louer des vehicule poid lourd avec chauffeur a des entreprise , ou d effectuer des transport de cereale dans les port avec lettre de voiture ect ...

L'entreprise est déclaré comme exploitant une carriere .

pourtant il touche tout les avantage comme transporteur , TVA Tipp ect.

Les "chauffeur" eux qui font le travail de chauffeur poid lourd sont déclaré et payé comme des "ouvrier de carrière"

La convection collective relative a la reelle activité des employé c'est la 3085 avec une annexe loueur de VH indistrielle .

les cotisation retraite , les horraire ect devrai etre la carcep , et le convention collective euro des transport de marcandise .

Par **P.M.**, le **30/03/2013** à **21:44**

J'avais bien lu votre exposé initial et donc ce que vous répétez mais sans indiquer sur quoi porte votre recours devant le Conseil de Prud'Hommes...

Par **julienRic**, le **30/03/2013** à **22:26**

Principalement pour les heure sup non payé , contrat de base a 169h, travail effectif sur certain mois 250h .

Les fiche de payes d'ouvrier avec toujours 169 heure payer qui d'ailleurs même avec un contrat forfaitaire ne sont jamais les mêmes payes pour le même nombre d'heures .

Des intitulés comme "heure supplementaire d'absence " allant jusqu'a enlever 160 euro sur le salaire brute.

Des pont non travailler imposé ou l employeur nous retire des CA cumulé pour ces même jours.

Aujourd'hui prouver la filouterie voir le caractère d'escroc de mes ex employeur est la priorité , le fait d avoir des ouvrier qui travail 10, 12 h pars jour comme chauffeur , d avoir les avantage mais de les payer comme des ouvrier d'usine a 8 h jours me semble un tres bonne

argument.

Par **P.M.**, le **30/03/2013** à **22:31**

Donc, si en plus vous voudriez contester la Convention Collective, ce serait à l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes en fonction des éléments fournis...